

Arrêt

n° 274 012 du 14 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 en qualité de représentants légaux de :
 3. X
 4. X
 5. X
 6. X
 7. X

8. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES

Contre :

1. la Commune de JETTE, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020, par X et X, au nom de leurs enfants mineurs, et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité des demandes d'admission au séjour, de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, de l'ordre de quitter le territoire et des ordres de reconduire pris le 11 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me C. VANDENDRIESSCHE *loco* Me G. CONING, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent se trouver sur le territoire belge depuis 2012.

1.2. Le 29 mai 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, fondée sur l'état de santé du sixième requérant. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°100 292 du 29 mars 2013 (affaire 114 353).

1.3. La mère alléguée des requérants, mère d'un enfant mineur belge, a été autorisée au séjour en cette qualité.

1.4. Le 3 mai 2018, les requérants ont introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10, 12 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre leur mère alléguée.

1.5. Le 11 février 2020, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) à l'encontre des troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième requérants, et une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) à l'encontre du septième requérant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la huitième requérante et des ordres de reconduire (annexes 38) à l'encontre des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour de S.Z.L. :

« est irrecevable au motif que :

-Le document produit pour prouver le lien de filiation est une copie d'un acte de naissance (N°[...]) dressé sur base d'une copie de jugement supplétif d'Acte de naissance n° [...] du 19/10/2011 rendu public par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie sauf lorsque cet acte entre dans le champs d'application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui simplifie ou supprime la formalité de légalisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que dans le cas d'espèce, le document fourni à l'appui de cette demande n'est pas légalisé le poste diplomatique belge au pays d'origine.

Considérant que l'attestation d'authentification (N°[...]) établie le 07/02/2018 à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles produite ne pallie pas le défaut de production d'un acte de naissance dûment légalisé par le poste diplomatique belge.

Partant, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique ; la filiation entre [S.Z.L.] et [N.M.J.] n'est pas valablement établie.

- défaut de preuve que l'étrangère rejointe dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire de S.Z.L. :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La demande d'admission au séjour introduite par l'intéressée le 03/05/2018 en application des articles 10 et 12bis §1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ce même jour.

La présence de Madame [N.M.J.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour de S.M.M. :

« est irrecevable au motif que :

-Le document produit pour prouver le lien de filiation est une copie d'un acte de naissance (N°[...]) dressé sur base d'une copie de jugement supplétif d'Acte de naissance n° R.C. [...] du 19/10/2011 rendu public par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie sauf lorsque cet acte entre dans le champs d'application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui simplifie ou supprime la formalité de légalisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que dans le cas d'espèce, le document fourni à l'appui de cette demande n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge au pays d'origine.

Considérant que l'attestation d'authentification (N°[...]) établie le 07/02/2018 à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles produite ne pallie pas le défaut de production d'un acte de naissance dûment légalisé par le poste diplomatique belge.

Partant, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique ; la filiation entre [S.M.M.] et [N.M.J.] n'est pas valablement établie.

- défaut de preuve que l'étrangère rejointe dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire de S.M.M. :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La demande d'admission au séjour introduite par l'intéressée le 03/05/2018 en application des articles 10 et 12bis §1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ce même jour.

La présence de Madame [N.M.J.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour de S.M.E. :

« est irrecevable au motif que :

-Le document produit pour prouver le lien de filiation est une copie d'un acte de naissance ([...])... dressé sur base d'une déclaration tardive (plus de 6 ans après la naissance).

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie sauf lorsque cet acte entre dans le champs d'application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui simplifie ou supprime la formalité de légalisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que dans le cas d'espèce, le document fourni à l'appui de cette demande n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge au pays d'origine.

Considérant que l'attestation d'authentification (N°[...]) établie le 07/02/2018 à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles produite ne pallie pas le défaut de production d'un acte de naissance dûment légalisé par le poste diplomatique belge.

Partant, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique ; la filiation entre [S.M.E.] et [N.M.J.] n'est pas valablement établie.

- défaut de preuve que l'étrangère rejointe dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire de S.M.E. :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La demande d'admission au séjour introduite par l'intéressée le 03/05/2018 en application des articles 10 et 12bis §1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ce même jour.

La présence de Madame [N.M.J.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour de S.L.J. :

« est irrecevable au motif que :

-Le document produit pour prouver le lien de filiation est une copie d'un acte de naissance (N°[...]).

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie sauf lorsque cet acte entre dans le champs d'application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui simplifie ou supprime la formalité de légalisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que dans le cas d'espèce, le document fourni à l'appui de cette demande n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge au pays d'origine.

Considérant que l'attestation d'authentification (N°[...]) établie le 07/02/2018 à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles produite ne pallie pas le défaut de production d'un acte de naissance dûment légalisé par le poste diplomatique belge.

Partant, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique ; la filiation entre [S.L.J.] et [N.M.J.] n'est pas valablement établie.

- défaut de preuve que l'étrangère rejointe dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire de S.L.J. :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La demande d'admission au séjour introduite par l'Intéressé le 03/05/2018 en application des articles 10 et 12bis §1" 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ce même Jour.

La présence de Madame [N.M.J.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

- S'agissant de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour de S.K.P.F. :

« En date du 03/05/2018, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis §1er 3° en qualité de membre de famille de Madame [N.M.J.] (0) [xxx].

Vu l'article 12bis §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
- o la preuve que l'étrangère rejointe dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée.

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Reconduire (Annexe 38/30 jours). Il convient de notifier l'Ordre de Reconduire en même temps que l'annexe 15ter. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire de S.K.P.F. :

« L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La demande d'admission au séjour introduite par l'Intéressé le 03/05/2018 en application des articles 10 et 12bis §1" 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ce même Jour.

La présence de Madame [N.M.J.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour de S.Z.D. :

« est irrecevable au motif que :

-Le document produit pour prouver le lien de filiation est une copie d'un acte de naissance (N°[...]) dressé sur base d'une copie de jugement supplétif d'Acte de naissance n° [...]du 19/10/2011 rendu public par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

Considérant que dans le cas d'espèce, le document fourni à l'appui de cette demande n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge au pays d'origine.

Considérant que l'attestation d'authentification (N°[...]) établie le 07/02/2018 à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles produite ne pallie pas le défaut de production d'un acte de naissance dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent.

Partant, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique ; la filiation entre [S.Z.D.] et [N.M.J.] n'est pas valablement établie.

- défaut de preuve que l'étrangère rejointe dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de sa famille. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de S.Z.D. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() V s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable pour la Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. En effet, la demande d'admission au séjour introduite par l'intéressé le 03/05/2018 en application des articles 10 et 12bis §1er3' de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ce même jour.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa maman sur le territoire belge ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de réunir les conditions du regroupement familial.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, Il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Questions préalables

2.1. Perte d'intérêt

2.1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les requérants doivent, dès lors, démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.1.2. Par un courrier du 16 février 2022, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le septième requérant a été autorisé au séjour limité en date du 4 juin 2021, et a reçu une carte d'identité d'enfant le 22 juillet 2021.

Interrogées à l'audience sur le maintien de l'intérêt du septième requérant à son recours, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse a estimé que le septième requérant n'a plus intérêt à son recours.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que le septième requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour le visant. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

Par ailleurs, en autorisant le septième requérant au séjour, la partie défenderesse a implicitement, mais certainement retiré l'ordre de reconduire qui le visait.

2.1.4. Dès lors, il convient de constater que le septième requérant ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

2.2. Mise hors cause

2.2.1. Le Conseil n'examine le recours qu'en ce qu'il vise des décisions concernant les troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième requérants.

2.3. Dès lors que les décisions querellées visant les troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième requérants ont été prises par l'Etat belge (ci-après : la partie défenderesse), il convient de mettre hors cause la commune de Jette.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante tire un moyen unique de la violation des articles 10,12bis et 62 de la loi du 15 décembre, de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que des principes de bonne

administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et l'obligation de diligence et de soins dans la prise de décision.

3.2. Dans un première branche, elle soutient que « les requérants ont effectivement une vie familiale effective à protéger et qu'en prenant les décisions attaquées, il y a eu une ingérence des parties défenderesses dans l'exercice de ces droits. En effet, les requérants sont des enfants mineurs (ils l'étaient tous au moment de la demande) et vivent toutes et tous avec leur mère en Belgique depuis 2012. Ils sont tous scolarisés en Belgique depuis lors. Ils ont toujours vécu en Belgique depuis 2012, leur mère y possède un titre de séjour à durée illimitée et leur beau-frère est belge. Certains d'entre eux n'ont même jamais mis les pieds en RDC. Toute la vie sociale et familiale des requérants se trouvent donc en Belgique à l'heure actuelle. Surtout, comme il l'a été expressément mentionné dans les demandes de regroupement familial de chacun des requérants, la mère des requérants ne peut absolument pas quitter le territoire belge dans la mesure où son dernier enfant est âgé de 2 ans, est de nationalité belge et entretient également une vie familiale avec son père, de nationalité belge également (cf. à ce sujet arrêt CJUE CHEN, C-200/02 ; CJUE Ruiz Zambrano, C-34/09 ; CJUE RH, C-836/18). Or, l'ensemble de ces éléments n'ont absolument pas été pris dûment en considération dans la décision attaquée. Aucune mention n'est faite quant à l'âge des enfants, à leurs attaches avec la Belgique et à l'absence de lien avec leur pays d'origine, à leur durée de séjour sur le territoire belge, à leur scolarité, ou encore et de manière tout à fait fondamentale à l'impossibilité pour leur mère de quitter le territoire belge (pour des raisons de vie familiale). Les parties défenderesses semblent au contraire largement minimiser les attaches des requérants en Belgique et l'impact qu'un éloignement/retour au pays aurait sur leur vie familiale. En d'autres termes, les parties défenderesses semblent donc estimer que les requérants (6 enfants mineurs), vivant seulement avec leur mère depuis 2012 et qui sont tous scolarisés en Belgique, peuvent rentrer seuls en RDC et faire les démarches pour obtenir un visa regroupement familial depuis là-bas. Et considèrent surtout que cela ne poserait aucun problème en matière de vie familiale ou pour les intérêts supérieurs de ces enfants, alors même que leur mère est également la mère d'un enfant belge âgé de 2 ans et demi (beau-frère des requérants), qui a lui-même des liens avec son père belge et qui ne peut donc manifestement pas quitter le territoire belge. Il ressort de ces décisions qu'aucune réelle mise en balance des intérêts n'a manifestement été faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée entre le droit à une vie familiale et privée des requérants, consacrée par l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte, et les intérêts éventuels de la partie défenderesse ou de la société belge et que les principes de nécessité et de proportionnalité au sens de l'article 8 de la CEDH La seule mention, dans les décisions attaquées, qui semble évoquer les intérêts en balance est la suivante : « La présence de sa maman [...] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ». Cette motivation est hautement problématique pour plusieurs raisons : - Elle ne tient aucunement compte de nombreux éléments liés à la vie privée et familiale des requérants et de leur mère : scolarité, âge, durée du séjour, et surtout le fait que la mère des requérants ne peut absolument pas quitter le territoire belge dans la mesure où son dernier enfant est de nationalité belge et entretient également une vie familiale avec son père, de nationalité belge également. - Cette motivation ne consiste nullement en un mise en balance : la décision ne permet pas à la partie requérante de comprendre quel est l'intérêt en jeu du côté de la partie défenderesse (intérêt général ? ordre public ? autre ?) qui serait mis en balance avec l'ensemble des éléments concernant sa vie privée et familiale (intégration, liens sociaux, vie privée, suivi médical, scolarité, activités extra-scolaires, formation, etc.). L'intérêt que la partie défenderesse souhaiterait faire prévaloir n'est ainsi pas suffisamment explicité et n'est même pas mentionné de manière expresse. A fortiori, les parties requérantes ne peuvent pas comprendre en quoi ces intérêts seraient suffisamment importants pour justifier une telle ingérence dans leur droit à une vie familiale et privée. - De la même manière, aucune alternative moins attentatoire aux droits fondamentaux en jeu n'a été envisagée alors que cela aurait été tout à fait possible en l'espèce (à titre d'exemple, la réalisation d'un test ADN pour prouver le lien de filiation aurait été tout à fait envisageable, comme cela est d'ailleurs très régulièrement demandé par l'Office des Etrangers dans le cadre des demandes de visa regroupement familial). - En lien avec les remarques précédentes, il convient d'observer que les parties requérantes, si elles n'ont pas pu légaliser leur acte de naissance pour des raisons financières et administratives (impossibilité d'effectuer les démarches en RDC + coût des démarches) avaient néanmoins pris le soin de se procurer pour chaque dossier un « acte d'authentification » délivré par l'ambassade de RDC en Belgique, et qui confirmait le lien de filiation entre chaque requérant et leur mère. A nouveau, cet élément n'a aucunement été pris en considération dans la décision attaquée ou dans la mise en balance des intérêts qu'il convenait pourtant d'effectuer. - Cette motivation est erronée et illustre l'attitude malhonnête de l'Office des Etrangers : en prétendant que la séparation entre les requérants et leur mère ne serait que « temporaire », l'Office des Etrangers

méconnaît manifestement les dispositions légales qu'il doit lui-même appliquer, à savoir les articles 10 et 12bis, §2 de la loi du 15.12.1980 en l'espèce. Or, ce dernier article prévoit des délais de traitement très clairs pour les demandes de regroupement familial : au minimum 9 mois, et au maximum 15 mois. Il n'est évidemment pas acceptable qu'une séparation entre une mère et ses enfants de minimum 9 mois soit qualifiée de « temporaire ». Enfin, il importe également de souligner qu'aucun examen de l'intérêt supérieur des enfants ne semble par ailleurs avoir été effectué par la partie défenderesse dans les décisions attaquées. [...] ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *Outre l'absence de légalisation des actes de naissance des enfants, les parties défenderesses reprochent également aux parties requérantes de ne pas avoir fourni la preuve d'une assurance maladie au sens de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Pourtant, il a été fourni à l'appui des demandes de regroupement familial la preuve que la mère des requérants était affiliée à une mutuelle de santé (mutuelle socialiste) et il a été précisé dans les courriers d'accompagnement que cela permettrait à ses enfants « de bénéficier d'une assurance dès son inscription en tant que descendante ». Il ressort en effet des articles 32 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ainsi que des articles 123 et suivants de l'Arrêté royal du 3 JUILLET 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités que les enfants à charge et inscrit à la même adresse que leur parent peuvent bénéficier d'une assurance maladie-invalidité (« inscription mutuelle ») en tant que « personne à charge » au sens des lois précitées. En produisant l'attestation mutuelle de leur mère et en demandant de pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour et donc d'une inscription dans les registres, les requérants et leur mère ont donc apporté la preuve que ces derniers bénéficieraient d'une « assurance maladie couvrant les risques en Belgique » au sens de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, et ce dès le moment de leur inscription dans les registres. Partant, en ignorant la loi en vigueur et en ne considérant nullement les explications des requérants pourtant contenues dans le courrier d'accompagnement joint à la demande, les parties défenderesses ont commis des erreurs manifestes et ont violé les articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, ainsi que les principes de bonne administration, dont notamment l'obligation de motivation adéquate, l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et l'obligation de diligence et de soins dans la prise de décision ».*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1.1. S'agissant des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §6, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt n°252.041 du 4 novembre 2021, que « *L'article 44, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte*

d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien ». Il ressort clairement de cette disposition que la partie requérante ne peut tenir compte d'autres preuves pour établir le lien de parenté, d'alliance ou de partenariat avec la personne rejointe que « Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière ». Un tel texte clair ne doit pas être interprété. En tout état de cause et à supposer même qu'il doive l'être, l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité a été modifié par un arrêté royal du 8 juin 2009 afin, comme le relève le premier juge, d'aligner la charge de la preuve du lien sur celle prévue par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires relatifs à la modification de l'article 12bis relevaient, à cet égard, que « L'article 44, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers reprend quasi mot à mot le texte actuel de l'article 12bis, § 6, de la loi, pour ce qui concerne le regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers vis-à-vis d'un citoyen de l'Union européenne ou d'une personne assimilée à celui-ci. L'article 44 de l'arrêté royal doit donc être modifié afin que les ressortissants de pays tiers, qui rejoignent ou accompagnent un citoyen européen ou une personne assimilée à celui-ci, et qui sont dans l'impossibilité de se procurer les documents officiels établissant leur lien familial, puissent bénéficier de la même faveur que s'ils avaient été membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers, en leur permettant de produire d'autres documents valables au sujet de ce lien » (Doc. Parl. Sénat, session 2008-2009, n°4-77/4, p. 28). Or, s'agissant de cet article 12bis, les travaux parlementaires également invoqués par le premier juge confirment que la prise en compte d'autres éléments de preuve ne peut intervenir que lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels. Ces travaux expliquent, en effet, qu'il s'agit d'un système de cascade et qu'ainsi « l'étranger peut par exemple produire "d'autres documents valables" s'il est dans l'impossibilité de produire des documents officiels » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, p. 5). L'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a, en réalité, été modifié afin de répondre « aux préoccupations qu'un certain nombre de sénateurs ont exprimées quant à la situation des étrangers qui sont dans l'impossibilité de produire des documents officiels attestant de leur lien de parenté ou d'alliance dans le cadre du regroupement familial » et ce par l'organisation d'un système transparent qui doit « débloquer définitivement la situation des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir des documents officiels ». Les travaux parlementaires établissent sans le moindre doute possible cette volonté de trouver une solution pour l'étranger qui demande un regroupement familial « pour autant que celui-ci puisse prouver qu'il est dans l'impossibilité de démontrer, à l'aide de documents officiels, le lien qui l'unit à l'étranger qui séjourne dans notre pays » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, pp. 4-6). S'agissant plus spécifiquement des tests ADN, il ressort de ces travaux parlementaires qu'ils sont envisagés par le législateur comme pouvant constituer une preuve lorsque l'étranger ne peut fournir les documents officiels qui prouvent son lien de parenté (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, pp. 6-8) ».

4.2.1.2. En l'espèce, les décisions querellées sont, notamment, fondées sur le motif suivant : « Le document produit pour prouver le lien de filiation est une copie d'un acte de naissance. Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie sauf lorsque cet acte entre dans le champ d'application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui simplifie ou supprime la formalité de légalisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Considérant que dans le cas d'espèce, le document fourni à l'appui de cette demande n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge au pays d'origine. Considérant que l'attestation d'authentification établie le 07/02/2018 à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles produite ne pallie pas le défaut de production d'un acte de naissance dûment légalisé par le poste diplomatique belge. Partant, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique ; la filiation entre [les requérants] et [N.M.J.] n'est pas valablement établie. » Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.2.1.3. En effet, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « les parties requérantes [...] n'ont pas pu légaliser leur acte de naissance pour des raisons financières et administratives (impossibilité d'effectuer les démarches en RDC + coût des démarches) », le Conseil relève, d'une part, qu'elle n'est nullement étayée, et, d'autre part, qu'elle est pour la première fois invoquée en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris les actes attaqués, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est

amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des « attestations d'authentification » dont la partie requérante se prévaut, force est de constater qu'elles ne contiennent aucune information sur les parents des requérants.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé d'alternative afin de prouver le lien de filiation, telle qu'un test ADN, le Conseil renvoie à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat suscité. Les requérants n'ayant pas démontré qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de produire des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le mécanisme en cascade prévu par l'article 12bis, §6, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait être activé.

4.2.1.4. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Force est de constater que les griefs de la partie requérante sont en réalité dirigés contre les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce que ces dispositions exigent la preuve d'un lien de filiation. Or, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de dispositions législatives, en sorte que le moyen ne saurait emporter l'annulation des décisions querellées.

4.2.1.5. Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les actes attaqués sont valablement fondés et motivés par le seul constat que la filiation entre les requérants et N.M.J. n'est pas valablement établie, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de conclure que les critiques, formulées dans la seconde branche à l'égard du motif relatif à l'assurance-maladie, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de cet acte.

4.3.1. S'agissant des ordres de reconduire, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances du dossier, telles que la minorité des requérants, le fait qu'ils ont vécu en Belgique la plus grande partie de leur vie, leur scolarité, l'absence de liens avec le pays d'origine, ou encore leurs liens avec celle qu'ils présentent comme leur mère et avec qui ils ont vécu toutes ces années – ce que ne conteste par la partie défenderesse –, et de ne pas avoir examiné cette affaire à l'aune de l'intérêt supérieur des enfants.

Or, en l'occurrence, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, pas plus que de la motivation de toutes les décisions attaquées par le présent recours, que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs que sont les requérants. Ainsi, la motivation des ordres de reconduire se borne à une affirmation selon laquelle « *La présence de Madame [N.M.J.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », ce qui ne témoigne nullement d'une quelconque prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants lors de l'adoption des actes attaqués.

En effet, la partie défenderesse a donné ordre à une personne, dont elle remet le lien de filiation avec les requérants en question, de reconduire ceux-ci dans un pays avec lequel ils n'ont aucune attache, où ils seront livrés à eux-mêmes dans l'attente de la potentielle issue positive d'une demande de regroupement familial, qu'ils auront dû introduire par leurs propres moyens malgré leur minorité.

La motivation des ordres de reconduire ne permet pas de comprendre comment la partie défenderesse a pu estimer que de telles décisions correspondaient à l'idée d'intérêt supérieur de l'enfant, principe

tellement important aux yeux du Législateur que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose d'en tenir compte avant d'adopter une quelconque mesure d'éloignement, obligation dont il ne ressort pas du dossier administratif ou des actes attaqués que la partie défenderesse s'y serait soumise.

Partant, le Conseil ne peut que constater la violation de l'obligation de motivation formelle.

4.3.2. Les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'elles n'apportent aucune réponse à ces aspects du moyen.

4.3.3. Le moyen est fondé en ce qu'il vise les ordres de reconduire.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la première requérante, le Conseil ne peut que constater qu'étant majeure, elle ne peut bénéficier des considérations émises au point 4.3 du présent arrêt.

La requête ne contenant aucun moyen visant cette décision, elle ne peut être annulée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de reconduire, pris le 11 février 2020, sont annulés.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS